Publication : 13 AVR. 2023

ARRETE N°2023-028

Règlementation de la circulation et du stationnement sur la rue Louis Pergaud

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 417-6.

Vu l'arrêté municipal n° 2020-072 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement afin d'assurer la sécurité des enfants aux heures d'entrées et sorties du groupe scolaire Louis Pergaud ;

ARRETE

Article 1 : La rue Louis Pergaud sera fermée dans le sens de la descente après les deux places de stationnement situées à côté de la résidence Le Cardo jusqu'au passage piéton surélevé.

Article 2 : La rue Louis Pergaud sera en double sens dans le sens de la montée, de son intersection avec le boulevard de Saint Hubert jusqu'au chemin d'accès à l'école Louis Pergaud.

Article 3 : Sur cette zone, le stationnement et la circulation seront interdits aux horaires d'entrée et de sortie d'école.

Article 4 : Il sera implanté deux panneaux « voie sans issue » de type C13a, en face du numéro 10 de la rue Louis Pergaud dans le sens de la descente ainsi qu'à l'intersection de la rue Louis Pergaud et du boulevard Saint Hubert.

Article 5 : A l'intersection de la rue Louis Pergaud et du boulevard Saint Hubert, il sera positionné un portail qui sera fermé lors de chaque entrée et sortie d'école.

Article 6 : Les places de stationnement et l'arrêt minute situés entre la résidence Le Cardo et l'école seront supprimées.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Centre Technique Municipal est chargé de la mise en place et de l'entretien de la barrière règlementaire.

Article 9 : La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation règlementaire.

Article 10 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°94/104 du 21 novembre 1994, n°97/080 du 12 août 1997, n°05/123 du 21 juin 2005, n°10/045 du 15 mars 2010, n°2017-103 du 21 septembre 2017 et le n°2020-102 du 3 août 2020.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 5 avril 2023

Par délégation du Maire,
L'adjointe chargée de la sécurité,
Sandrine BOUISSET